

& qu'on pourroit ne pas y voir avec des yeux indifférens le passage d'un convoi funebre militaire, accompagné de quelques gens armés, quoique ceux-ci fussent uniquement destinés à rendre les honneurs militaires d'usage; démarche néanmoins, dont lui grand-major auroit d'autant plus dû s'abstenir, que l'officier son prédécesseur immédiat dans le commandement, avoit jugé qu'il convenoit mieux de ne point hasarder de pareils enterremens; que sur-tout L. H. P. doivent désapprouver à tous égards le procédé du susdit grand-major, en ce qu'en cette occasion il a fait munir chacun des soldats du détachement de trois cartouches à balle, d'une maniere tout-à-fait extraordinaire, qui n'a jamais été usitée à des enterremens, & cela sans avoir reçu à cet effet le moindre ordre de la part de qui que ce soit: que L. H. P. désapprouvent absolument toute cette conduite, comme tenue par le susdit grand-major sans aucune autorité légitime, sans en avoir prévenu & sans ordre; & que, pour le corriger à ce sujet ainsi qu'il le mérite, elles ont trouvé bon de le suspendre d'abord & sans forme de procès, provisionnellement & jusqu'à nouvel ordre, dans l'exercice de sa dite charge de grand-major, de lui interdire toutes fonctions en cette qualité, de surseoir au paiement de ses gages & émolumens, & de requérir S. A. d'écrire à l'officier-commandant à Lillo pour lui ordonner de faire mettre le susdit grand-major aux arrêts & de l'y tenir jusqu'à nouvel ordre: que L. H. P. se flattent que S. M. I. & R. agréera leur présente résolution comme lui servant de satisfaction, & qu'elle vaudra bien s'en contenter, tandis que L. H. P. déclarent en même tems, *qu'elles sont encore prêtes à nommer deux ou plusieurs commissaires pour tâcher, sur le pied proposé par S. M. I. & R., d'écartier auant que possible, & une fois pour toutes, tout ce qui pourroit donner lieu à des mésintelligences, de la discorde, ou des contestations, de quelque nature qu'elles puissent être, & sur quelques objets qu'elles puissent rouler, & pour*